

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de bicyclettes originaires ou en provenance du Sri Lanka

Règlement d'exécution (UE) 2018/28 de la Commission du 9 janvier 2018 (JO L5/18)

En application du règlement d'exécution (UE) n°990/2011 (JO L261/11), du 3 octobre 2011, des droits antidumping ont été institués sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, à l'issue d'un réexamen pour expiration des mesures.

En 2013, le règlement (UE) n° 501/2013 (JO L153/13) a étendu l'application des droits antidumping aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

Le 9 août 2013, le producteur sri-lankais City Cycle Industries a introduit auprès du Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation du règlement litigieux dans la mesure où il s'applique à ce producteur.

Dans l'arrêt du 19 mars 2015 (JO C 146), du 4 juin 2015, le Tribunal a annulé le règlement pour la partie applicable au producteur City Cycle Industries.

La décision du Tribunal de l'Union européenne a été confirmée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 janvier 2016.

Suite à ces arrêts, la Commission, par avis du 19 mars 2015 (JO C 113/17) a ouvert une nouvelle enquête anti-contournement concernant les importations de bicyclettes expédiées de Sri Lanka par le producteur City Cycle Industries.

À l'issue de cette enquête, la Commission a décidé d'étendre, à nouveau, les mesures antidumping initiales aux importations de bicyclettes expédiées depuis le Sri Lanka par le producteur City Cycle Industries.

L'attention des opérateurs est donc appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2018/28 de la Commission du 9 janvier 2018 (JO L5/18) qui réinstitue un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de Sri Lanka, fabriquées par City Cycle Industries (code additionnel TARIC B1 31).

Les produits visés par ces mesures sont les bicyclettes et autres, sans moteur, relevant actuellement des codes NC ex 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712 00 30 10 et 8712 00 70 91).

Les droits antidumping nouvellement institués seront applicables à partir du 10 janvier 2018.